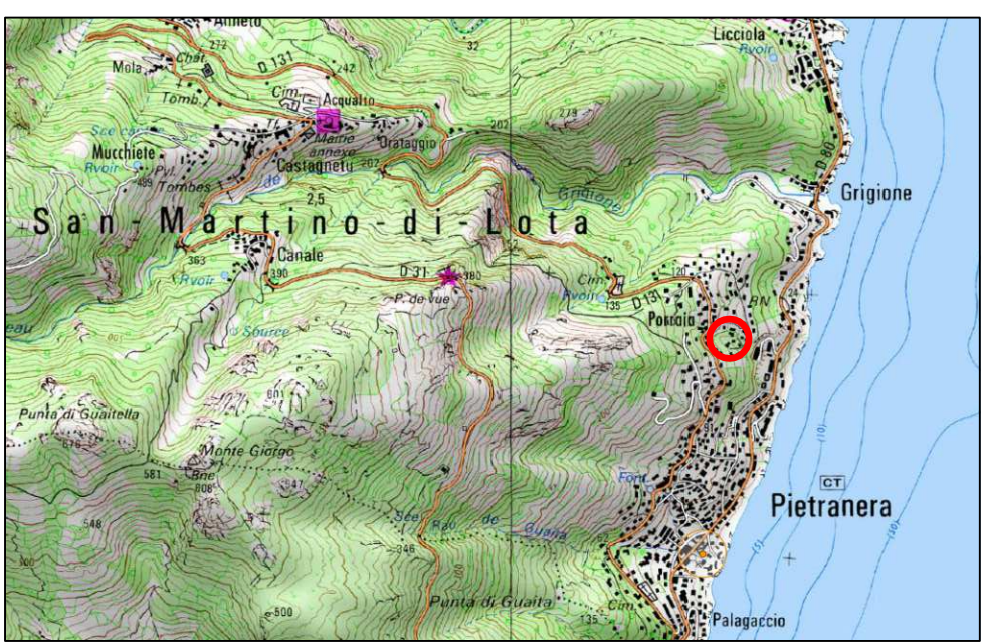


Résidence Les Terrasses de Funtanone, Bâtiment B, 20200 VILLE-DI-PIETRABUGNO
Tél. : 04.95.31.25.30 Fax : 04.95.31.25.30
Email : francois@cabinetrenucci.fr



Plan topographique
Réf.: 14031

Commune de SAN MARTINO DI LOTA
Chemin de "GRANDINAJA"
Echelle : 1/200
Dressé le 15 Janvier 2014



François Renucci
Géomètre-Expert - Ingénieur E.S.T.P.

Délivré le 27 janvier 2014

AVERTISSEMENTS

- Informations générales

[illegible]

- Informations technique

Sauf stipulation contraire, les systèmes planimétrique et altimétrique utilisés n'ont pas été rattachés au LAMBERT IV et au NGF.

Les fleches "Nord" positionnées sur les plans ci-joints correspondent à celles indiquées sur les documents existants ou figent et leurs orientations restent approximatives. Les symboles utilisés sur le présent document correspondent aux règles de l'art de la topographie et sont déposés comme les symboles des utilisateurs. La présence sur notre document de la mention "Borne existante - Valeur Juridique incertaine" a pour but d'attirer l'attention des utilisateurs du plan sur la non-existence de la limite diverge.

- Informations sur la documentation cadastrale

Valuer des documents cadastraux

« La documentation cadastrale ne représente graphiquement que la "propriété apparente", c'est-à-dire l'administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurées sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété. (J.O. Débat. Ass. Nat. le 1er novembre 1974) »

« La responsabilité de l'exactitude des limites figurées sur le plan de cession incontestée incombant au vendeur, cependant être engagée pour l'autorité. Le cadastre doit simplement s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction entre les déclarations et les constatations qu'il procède aux usages continuent pour lui de simples renseignements qu'il leur appartient d'établir (c) en tenant en fait un élément essentiel de leur décision dans une transaction. (Direction Générale des Impôts, 29-10-1974) »

« Ainsi la base originelle du cadastre est ficile. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, ce qui se soit sur la position réelle des limites ou sur la supériorité des droits. (Direction des Cadastres, Congrès de Bordeaux 1948) »

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastre (Document d'Arpentage) n'apporte aucune garantie sur les limites et les superficies des propriétés.

En cas de description cadastrale et en l'absence de BORNAGE, le descriptif de la propriété, fait en application de l'article L.111-5-3 du Code de l'urbanisme n'aura qu'un caractère fiscal, il n'apportera aucune garantie sur les limites et les superficies.

Les limites communément normées ("limites cadastrales" et indiquées à titre de simple information fiscale, n'offrent ainsi aucune :

- garantie juridique. Seul un bornage contradictoire le permet.
- garantie de précision graphique. Celle-ci sont appliquées "au mieux" sur des éléments naturels ou pérenns comme tels et ont fait l'objet d'adaptations et de "calages" subjectifs.

- Informations sur les limite

Il résulte du devoir de conseil du Géomètre-Expert d'informer le demandeur du présent document de son intérêt évident à solliciter le bornage contradictoire du périmètre de sa propriété et que si celui-ci n'a pas été intéressé, c'est sur ordre expès et en toute connaissance du demandeur.
La loi SRU prévoit certains cas où le bornage est obligatoire.

Limites non promises
 : représentation fiscale de la parcelle cadastrale.

Limites promises
 : limites nouvelles définies dans le présent document si celui-ci est annexé à un acte authentique,
 : limites réelles définies dans un bonage contradictoire, résultant de l'accord contractuel des propriétaires actuels ou anciens ou d'une décision unilatérale de la puissance publique si celles-ci peuvent être établies de façon certaine,

- Informations sur les servitudes

En raison des services rendus lors du présent document, aucune autre servitude n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert par le demandeur.

Le fait de l'empêche des servitudes sur les plans ci-dessus peut être certain si sa définition le permet ou rester indicatif et donc non garanti dans le cas contraire. Un contradicteur devra dans cette hypothèse être établi.

- Informations sur la publication du présent document dans le fichier informatique GÉOPOSTER

Le demandeur a connaissance qu'à l'application de l'article 6 de la loi n° 96-478 du 11 mai 1996, le Géomètre-Expert doit communiquer au Conseil Supérieur les références des travaux effectués. Cette communication se fait par l'alimentation de la base de données GÉOPOSTER mise en place par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

